

Règlement Crelan Mobile et Crelan Tablet

Définitions

Dans le cadre du présent Règlement, les termes repris ci-dessous ont la signification définie ci-après :

a. « **Banque** » : vise Crelan en tant que Fédération d'établissements de crédit au sens de l'article 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Banque est composée des sociétés de droit belge suivantes, dont le siège est situé boulevard Sylvain Dupuis, 251 à 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA-BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles;
- SCRL Agricaisse, TVA-BE 0403.256.714 – RPM Bruxelles;
- CVBA Lanbokas, TVA-BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

Ces sociétés sont reprises dans la liste des établissements de crédit agréés en Belgique tenue par la Banque Nationale de Belgique (BNB) située boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (site internet : www.bnb.be), qui constitue l'autorité de contrôle prudentielle.

La SA Crelan est issue de la fusion que la SA Crédit Agricole a réalisée par absorption de la SA Centea (anciennes coordonnées de Centea: Mechelsesteenweg 180, 2018 Antwerpen, Belgique – TVA-BE 0404.477.528 - RPM Anvers), en date du 1er avril 2013 avec remplacement de la dénomination SA Crédit Agricole par SA Crelan.

La Banque exerce ses activités, entre autres, au travers d'un réseau d'agences dont les coordonnées (adresse, numéros de téléphone, heures d'ouverture) sont disponibles sur le site internet www.crelan.be.

b. « **Crelan Mobile et Crelan Tablet** » : applications permettant au Titulaire de l'accès, détenteur d'un Appareil, d'accéder de manière mobile aux Comptes Liés ouverts auprès de la Banque et d'y exécuter certaines opérations bancaires. L'accès à Crelan Mobile et à Crelan Tablet, ainsi que leur utilisation, sont réservés aux clients qui ont un accès actif à Crelan-online.be.

c. « **Client** » : personne(s) physique(s) ou morale(s), (co-)titulaire(s) du ou des Compte(s) Lié(s), à laquelle/auxquelles est

octroyée la possibilité d'accéder à Crelan Mobile et à Crelan Tablet.

d. « **Titulaire de l'accès** » : personne physique à qui la Banque délivre les Moyens d'accès au(x) Compte(s) Lié(s). Le Titulaire est obligatoirement le Client ou son mandataire, ou le représentant du Client. Le Titulaire agit au nom et pour compte du Client.

e. « **Appareil** » : appareil mobile répondant aux exigences techniques nécessaires pour supporter Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet. Les exigences auxquelles l'appareil doit satisfaire sont mentionnées sur le site web www.crelan.be.

f. « **Crelan-online.be** » : Crelan-online.be est le service de home-banking de Crelan qui permet au Titulaire de l'accès d'accéder en ligne aux Comptes Liés du Client ouverts auprès de la Banque pour y effectuer des opérations bancaires.

Pour obtenir Crelan-online.be, il convient de s'adresser à son agence ou directement au siège de la Banque par courrier adressé au Crelan, Service Electronic Banking, Boulevard Sylvain Dupuis 251 à 1070 Bruxelles ou par fax au numéro (0032)(0)2.558.76.30.

g. « **Compte(s) Lié(s)** » : comptes du Client ouverts auprès de la Banque sur lesquels sont imputées les opérations effectuées au moyen de Crelan-online.be, de Crelan Mobile ou de Crelan Tablet. Un ordre ne peut être exécuté que s'il y a une provision suffisante sur le Compte Lié et si le compte concerné permet ce type d'ordre.

h. « **Plafond(s)** » du (ou des) Compte(s) Lié(s) : limite maximale du montant pouvant être débité par période, en fonction des Comptes Liés et des caractéristiques de l'opération, dans le cadre d'une opération effectuée au moyen de Crelan Mobile et de Crelan Tablet. Le Plafond varie selon qu'il s'agit d'un virement vers un compte propre ou un bénéficiaire connu, ou d'un virement vers un autre bénéficiaire. Un bénéficiaire connu est repris dans le fichier des bénéficiaires de Crelan-online.be et/ou Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet.

Les différents Plafonds sont repris dans Crelan Mobile et Crelan Tablet et sont mentionnés sur www.crelan.be.

i. « **Provision** » : montant disponible sur le Compte Lié concerné à la date de l'opération considérée.

j. « **Moyens d'accès** » : l'identification de l'utilisateur pour l'accès à Crelan-online.be, le Digipass remis par la Banque au Titulaire, le numéro de série du Digipass inscrit au dos de celui-ci, le code unique et temporaire de six chiffres généré par le Digipass, le code secret de 6 chiffres choisi par le Titulaire pour s'identifier et pour signer des opérations bancaires, l'Appareil du Titulaire sur lequel Crelan Mobile ou Crelan Tablet a été installé.

k. « **Digipass** » : petit appareil qui permet de générer des codes de 6 chiffres temporaires pour accéder aux Comptes Liés par Crelan-online.be et pour signer des opérations. L'utilisation du Digipass est nécessaire pour l'activation de Crelan Mobile et Crelan Tablet.

l. « **Consommateur(s)** » : personne(s) physique(s) agissant à d'autres fins que celles de son (leur) activité professionnelle.

1. Champ d'application

Ce Règlement régit l'utilisation de Crelan Mobile et de Crelan Tablet, ainsi que la relation entre le Client, la Banque et le Titulaire de l'accès aux Comptes Liés.

2. Application du Règlement Général des Opérations Bancaires, du Règlement des cartes de débit et du Règlement Crelan-online.be

Ce règlement est un complément au Règlement Général des Opérations Bancaires, au Règlement des cartes de débits et au Règlement Crelan-online.be de la Banque qui sont intégralement applicable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes dispositions. En cas de contradiction, les dispositions du présent Règlement priment. Ce Règlement est également disponible par Crelan-online.be. Il est toujours possible d'en demander gratuitement un exemplaire aux guichets de la Banque.

Lors du téléchargement ou de l'installation de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet, le Titulaire déclare avoir pris connaissance du contenu du présent Règlement et en accepter l'application. Pour cela, le Titulaire doit cocher la bonne case avant la première utilisation de l'application.

Si le Titulaire n'est pas d'accord avec la moindre disposition du Règlement, il doit s'abstenir de télécharger et d'installer Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet, d'utiliser l'application et les services, ou d'y accéder.

Toute utilisation ultérieure confirme que le Client et le Titulaire sont d'accord avec le contenu et l'application du présent Règlement. Une démo de l'application est disponible dans l'application.

La Banque octroie également un soutien pratique par l'intermédiaire de son service desk, par téléphone ou e-mail.

3. Accès à Crelan Mobile et Crelan Tablet

L'accès à Crelan Mobile et Crelan Tablet et son utilisation sont réservés aux Titulaires qui ont un accès actif à Crelan-online.be.

Cet accès est individuel et strictement personnel au Titulaire de l'accès.

Le Titulaire s'engage à veiller à ce qu'il télécharge toujours la version officielle des applications Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet du magasin d'applications.

L'application de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet est activée lors de la première utilisation.

L'activation se fait à l'aide de l'identification de l'utilisateur pour l'accès à Crelan-online.be, le Digipass et le code unique et provisoire de 6 chiffres généré par le Digipass. Le Titulaire doit choisir un code secret à 6 chiffres pour signer certaines transactions.

4. Droit de rétractation

Le Client et le Titulaire peuvent à tout moment renoncer gratuitement à l'utilisation de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet en désinstallant l'application de l'Appareil.

5. Durée-suspension-fin

Celui qui a obtenu un accès aux Comptes Liés au moyen de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet conserve le droit de disposer de cet accès aussi longtemps que celui-ci n'a pas été résilié et qu'il subsiste au moins un Compte à vue Lié ouvert auprès de la banque.

Le blocage immédiat de l'accès peut être exécuté par le client lui-même via Crelan-online.be ou être demandé par simple demande téléphonique auprès de l'agence de gestion ou au numéro (0)2.558.78.88. La demande doit être ensuite confirmée par courrier adressé dans les trois jours ouvrables au Service Electronic Banking de Crelan - Boulevard Sylvain Dupuis, 251, 1070 Bruxelles, ou par fax au numéro (0032) (0)2.558.76.30.

La Banque peut bloquer, suspendre ou supprimer le droit d'utiliser Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet à tout moment avec un préavis de deux mois adressé par écrit selon le cas, au Client ou au Titulaire de l'accès.

La Banque peut bloquer l'accès sans préavis si le Titulaire n'a pas installé deux mises à jour successives ou plus, ou pour d'autres raisons liées à la sécurité, à la possibilité d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet, ou encore sur ordre formel des autorités. La Banque peut par exemple bloquer l'accès dans les cas suivants : apparition d'anomalie(s), problème(s) technique(s) ou indices de piratage informatique ou de tentative de piratage mettant en cause la sécurité de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet, possible(s) manquement(s) aux consignes de sécurité, indices d'abus ou de tentative d'abus de la confiance de la Banque, de celle du Client ou de celle du Titulaire de l'accès.

La Banque informe le Client et/ou le Titulaire de l'accès de sa motivation dès que possible sauf si des raisons objectives de sécurité, un ordre de justice ou une loi l'interdisent.

La résiliation par le Client ou par la Banque de Crelan-online.be mène immédiatement à la cessation de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet.

6. Services liés à Crelan Mobile et Crelan Tablet

Les opérations énumérées ci-dessous sont réalisables au moyen de Crelan Mobile et de Crelan Tablet:

- consultations du solde des Comptes Liés, d'un historique des dernières opérations effectuées, d'un relevé des dépenses par carte de crédit. Les données qui apparaissent sur l'écran reflètent la situation à la date indiquée sur l'écran;
- virements électroniques en euros entre les différents Comptes auxquels le Titulaire a accès et virements par le débit du Compte à vue Lié vers un compte de tiers, dans les

limites des Plafonds et conditions prévues par le présent Règlement.

La liste complète des services disponibles par Crelan Mobile et Crelan Tablet peut être consultée sur www.crelan.be.

Crelan Mobile et Crelan Tablet sont en constante amélioration. D'autres fonctionnalités peuvent être développées. La Banque en informe le Client et le Titulaire de l'accès par les moyens adéquats.

7. Tarification et frais

La Banque se réserve le droit de demander une indemnité pour l'utilisation de Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet. Le cas échéant, la tarification sera reprise dans la liste des Tarifs de Crelan disponible gratuitement dans les agences et sur le site web de la Banque www.crelan.be.

Le Titulaire supporte lui-même les frais d'achat, d'installation et de fonctionnement de son Appareil et de l'application Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet.

Il supporte également seul les frais d'accès à internet.

8. Modification du contrat

La Banque a le droit de modifier le présent Règlement ou les frais comptés dans le cadre de Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet à tout moment moyennant information du Client au moins deux mois avant que la modification ne sorte ses effets. Le Client est réputé accepter la modification à défaut pour lui d'avoir notifié son refus par écrit à la Banque dans ces deux mois. Ce refus est gratuit et équivaut à une renonciation immédiate à Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet.

9. Authentification et reconnaissance du Titulaire

Le système qui supporte Crelan Mobile et Crelan Tablet reconnaît le Titulaire de l'accès, ouvre l'accès au(x) Compte(s) Lié(s) et aux fichiers de la Banque et exécute les ordres encodés dans l'ordinateur lorsque les Moyens d'accès (voir définitions j. Moyens d'accès) ont été correctement utilisés. Sur base de l'encodage du code secret personnel, le système reconnaît le Titulaire de l'accès et les opérations effectuées par Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet sont authentifiées et exécutées par imputation sur le Compte Lié concerné, enregistrées par le système dans un journal électronique et dans les fichiers informatisés de la Banque qui les conserve au moins cinq

ans. Le code Secret du Titulaire a la même valeur de preuve qu'une signature manuscrite et indique que le Titulaire de l'accès a donné son consentement à l'opération exécutée par Crelan Mobile et Crelan Tablet.

10. Risques

Tout manquement aux consignes de sécurité génère un risque important d'utilisation abusive ou frauduleuse de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet au détriment du Client, du Titulaire de l'accès ou de la Banque. Le système exécute les opérations encodées et les impute sur les Comptes Liés sans vérifier l'identité réelle de la personne qui s'est connectée avec les Moyens d'Accès personnels du Titulaire. Toute personne, éventuellement malhonnête qui dispose de ces Moyens d'Accès est en mesure d'utiliser Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet pour passer des opérations sur les Comptes Liés (consultations, paiements, virements électroniques, etc.). Par conséquent, il est indispensable que le Titulaire et le Client respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

11. Consignes de sécurité

Le Titulaire des Moyens d'accès (code d'utilisation du Titulaire de l'accès, Digipass, numéro de série du Digipass, code de 6 chiffres unique et temporaire généré par le Digipass et le code secret de six chiffres choisis par le Titulaire pour sécuriser son accès à Crelan Mobile et à Crelan Tablet) doit les conserver et les utiliser dans des conditions de sécurité optimales, sous un contrôle permanent et exclusif, afin que personne d'autre que lui ne puisse les utiliser ou en utiliser une contrefaçon pour accéder électroniquement aux Comptes Liés. Le Titulaire a l'interdiction de les confier à des tiers même s'il s'agit de proches.

Les Moyens d'accès sont strictement personnels au Titulaire, ce qui signifie que seul celui-ci est autorisé à en avoir connaissance ou à les utiliser. Il doit prendre les précautions nécessaires à la préservation de la confidentialité de ses différents codes clés. Il doit particulièrement veiller à la confidentialité de son code secret, le mémoriser immédiatement, détruire tout support le reprenant, ne jamais le retranscrire, ne jamais le révéler à d'autres personnes même s'il s'agit de proches, du Client ou de personnes prétendant agir au nom de la Banque. Lors du choix de son code

secret, le Titulaire doit éviter les combinaisons trop faciles à découvrir (par exemple une date de naissance, 1234, 1111 etc.). Il doit protéger son code secret des regards indiscrets lorsqu'il l'encode dans l'Appareil. Chaque fois que la confidentialité de son code secret est menacée, le Titulaire de l'accès doit le modifier immédiatement.

Le Titulaire s'engage à veiller à ce que son Appareil réponde aux consignes de sécurité telles que formulées sur www.crelan.be. A cette fin le Titulaire respectera la sécurisation intégrée dans son Appareil, afin d'utiliser Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet en toute sécurité. Si le Titulaire désactive sciemment la sécurisation, la Banque ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

Le Titulaire ne laisse pas son Appareil sans surveillance pendant une session. Dès qu'il arrête l'utilisation de Crelan Mobile et ou Crelan Tablet, le Titulaire ferme l'application. Le Titulaire s'engage à actualiser son application chaque fois qu'une mise à jour est proposée et à toujours utiliser la version la plus récente.

En cas de vol, de perte de l'Appareil, de contrefaçon, d'accès non autorisé aux Comptes Liés ou toute autre anomalie laissant supposer un abus ou un risque d'abus de l'accès Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet, le Titulaire doit immédiatement bloquer l'accès à Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet. Ceci peut aussi être fait en prenant contact avec l'agence de gestion ou avec la Banque au numéro (0032) (0)2.558.78.88.

La Banque peut enregistrer les appels téléphoniques pour prévenir les contestations. Sur demande adressée à la Banque dans les 18 mois, le Titulaire et le Client peut obtenir la preuve du blocage ou de la demande de blocage. La demande de blocage doit être confirmée par courrier adressé dans les trois jours ouvrables au Service Electronic Banking de Crelan, Boulevard Sylvain Dupuis 251 à 1070 Bruxelles ou par fax au numéro (0032) (0)2.558.76.30. Si la Banque le demande, le Titulaire doit déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès de la police (à l'étranger, auprès des autorités compétentes). Une copie de la plainte ou, si ce n'est pas possible, la preuve du dépôt de la plainte et les références de celle-ci, doivent être communiquées à la Banque dans les meilleurs délais. Le Client comme le Titulaire doivent collaborer de leur mieux à l'enquête. Tout manquement aux consignes de sécurité reprises ci-dessus est une négligence grave.

Toute négligence grave, manquement intentionnel aux obligations prévues par le présent Règlement et toute fraude engage solidairement et indivisiblement le Titulaire de l'accès et le Client à l'égard de la Banque.

12. Mesures de sécurité prises par la Banque

La Banque garantit au mieux de ses capacités la continuité de Crelan Mobile et de Crelan Tablet, ainsi que des services qui y sont liés. Pour préserver la sécurité et la fiabilité de Crelan Mobile et Crelan Tablet, la Banque veille à ce que ses programmes et systèmes soient performants et dépourvus de virus. Elle prend au sein de son organisation et de son réseau toutes mesures raisonnables de prudence. La Banque se réserve néanmoins le droit d'interrompre l'application provisoirement pour l'entretien de ses programmes ou l'installation de nouvelles versions de softwares. Une telle interruption n'octroie au client aucun droit à une indemnité.

La Banque met en tout temps à disposition du Titulaire la possibilité de bloquer l'accès Crelan Mobile et Crelan Tablet pour lui permettre de bloquer immédiatement l'accès aux Comptes Liés en cas de risque d'abus. Elle se réserve le droit de bloquer d'initiative cet accès en cas de menace sur la sécurité du service Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet ou en cas de risque d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de ce service. Sauf si la loi, une injonction judiciaire ou des autorités ou des raisons de sécurité s'y opposent, elle en informe le Titulaire ou le Client dans les meilleurs délais.

13. Responsabilités - opérations non autorisées ou incorrectement réalisées

La Banque est responsable à l'égard du Client de la bonne exécution des ordres électroniques correctement initiés qui lui parviennent. Le Client s'engage à prendre connaissance de ses extraits de compte au moins tous les 14 jours.

Toute réclamation portant sur une opération qui n'aurait pas été autorisée ou qui aurait été incorrectement réalisée doit être adressée à la Banque sans délai, c.-à-d. dès que l'opération en cause est connue et au plus tard treize mois après l'inscription au débit ou au crédit du compte. Si le Client n'est pas un Consommateur, la réclamation doit être introduite sans délai et au plus tard dans les

deux mois suivant l'inscription au débit ou au crédit.

Sauf lorsque la Banque du bénéficiaire de l'ordre de paiement a régulièrement reçu les fonds ou lorsque l'inexécution de l'ordre, voire son exécution incorrecte procèdent d'une fraude apparente du payeur, la Banque indemnise intégralement le Client lorsque sa responsabilité est engagée: le cas échéant, elle le rembourse immédiatement, rétablit le compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu, augmenté des intérêts qui lui auraient été éventuellement comptés en raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de l'ordre de paiement et des frais éventuellement engagés pour déterminer le dommage.

Si le Client n'est pas un Consommateur, la responsabilité de la Banque en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'un ordre de paiement se limite toutefois aux intérêts créditeurs perdus à l'exclusion d'autres frais ou du dommage indirect éventuellement subis. La responsabilité de la Banque n'est pas engagée lorsque les données nécessaires à l'exécution correcte de l'ordre (identifiant unique) ne lui ont pas été communiquées correctement. Dans ce dernier cas, la Banque s'efforce néanmoins dans la mesure du raisonnable de récupérer les fonds engagés moyennant le paiement des frais.

Lorsque la sécurité des Moyens d'accès aux Comptes Liés n'a pas été préservée (code d'utilisation du Titulaire de l'accès, Digipass, numéro de série du Digipass, code de 6 chiffres unique et temporaire généré par le Digipass et le code secret de six chiffres choisi par le Titulaire pour sécuriser son accès à Crelan Mobile et/ou à Crelan Tablet), c'est le Client qui assume les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée jusqu'à ce que la Banque en ait été avertie ou que le blocage ait été demandé par téléphone au numéro (0032) (0)2.558.78.88. Le risque à charge du Client est toutefois limité à un montant de 150 EUR sauf s'il n'est pas Consommateur ou en cas de négligence grave ou de manquement intentionnel à une ou plusieurs obligations prévues par le présent Règlement.

En cas de vol ou détournement des Moyens d'accès, la Banque supporte intégralement la perte résultant d'opérations non autorisées réalisées après la demande de blocage de l'accès auprès du numéro de téléphone (0032)(0)2.558.78.88 sauf en cas de fraude du Client, du Titulaire d'accès ou de leur

mandataire qui dans cette hypothèse n'ont aucun recours contre la Banque, laquelle peut engager leur responsabilité solidairement et indivisiblement pour la récupération de son dommage éventuel. Sauf fraude ou manquement intentionnel aux obligations du Client ou du Titulaire en vertu du présent Règlement, la Banque supporte les pertes résultant d'opérations non autorisées réalisées en utilisant Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet sans identification électronique, ou réalisées par un tiers non autorisé en utilisant Crelan-online.be alors que son Titulaire est resté en possession de ses Moyens d'accès. Chaque fois que la Banque le demande, le Titulaire doit lui adresser dans les trois jours une relation écrite de l'incident et/ou déposer une plainte dans les meilleurs délais auprès de la police (à l'étranger, auprès des autorités compétentes). Une copie de la plainte et si cela n'est pas possible, la preuve du dépôt de la plainte et ses références, doivent être communiquées à la Banque dans les meilleurs délais. Le Client comme le Titulaire doivent collaborer de leur mieux à l'enquête.

14. Preuve

Un journal électronique de la banque enregistre les données pertinentes des opérations réalisées au moyen de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet avec les Moyens d'accès du Titulaire. En cas de contestation, la Banque peut reproduire le contenu de l'enregistrement sur support papier ou sur tout autre support. Sans préjudice du droit du Client et du Titulaire de l'accès d'apporter la preuve contraire par tous les moyens, il est convenu que l'enregistrement correct d'opérations analogues avant et après l'opération en cause constitue une preuve du fait que le système a fonctionné correctement et que l'opération en cause n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Les données enregistrées dans le journal électronique de la banque peuvent être opposés au titre de preuve au Client non Consommateur, sans préjudice de son droit d'apporter la preuve contraire. L'enregistrement d'une opération réalisée au moyen de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet avec les Moyens d'accès correspondant au Compte concerné permet de présumer jusqu'à preuve du contraire, que le Client ou le Titulaire de l'accès a lui-même initialisé et approuvé (signé électroniquement) l'opération. Des extraits de compte

communiqués ou mis à disposition reprennent en détail les frais comptés par Crelan ainsi que les opérations réalisées sur le Compte au moyen de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet.

15. Reclamations-plaintes-litiges

Les réclamations peuvent être introduites conformément à ce qui est prévu dans le Règlement Général des Opérations bancaires.

Les actions et litiges relatifs aux Services Electroniques sont de la compétence exclusive des juridictions belges et soumis au droit belge.

16. Tiers intervenants

Les interruptions, perturbations, dysfonctionnements trouvant leur origine hors de la Banque, notamment ceux qui engagent d'autres opérateurs (les perturbations du réseau internet, d'électricité etc.) ou qui mettent en cause un matériel non agréé (personal computer) par la Banque n'engagent pas sa responsabilité. La Banque est étrangère aux contrats de vente d'Appareils utilisés pour effectuer des opérations bancaires ainsi qu'aux contrats passés par le Client ou le Titulaire de l'accès avec d'autres opérateurs (internet, électricité, vendeurs des services ou produits payés avec Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet etc.). Le Client et le Titulaire de l'accès se référeront donc à ces opérateurs pour connaître leurs conditions contractuelles, notamment de responsabilité et de tarif.

17. Droit d'usage et propriété

La Banque est propriétaire des programmes, applications, et de la documentation relatifs à Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet. Le contrat avec le Client n'entraîne aucun transfert de propriété en matière de droits intellectuels ou de procédés. Le Titulaire de l'accès dispose seulement d'un droit d'usage strictement personnel de Crelan Mobile et/ou de Crelan Tablet. Il ne peut en disposer autrement que dans le cadre des utilisations prévues dans le Règlement. Il est interdit au client de mettre des marques, des logos, des programmes, de la documentation ou tout autre élément de Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet, à disposition de tiers, de quelque manière que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, entièrement ou partiellement.

Il est également interdit au Client de transformer, de reproduire ou de modifier d'une quelconque manière Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet sans l'accord préalable écrit de la Banque.

18. Langue

La relation entre le Client, le Titulaire de l'accès et la Banque s'établit dans la langue de la région dans laquelle le Client demande la délivrance de Crelan Mobile et/ou Crelan Tablet ou sur base de la langue convenue par les parties.